

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

N° 82 ► Janvier 2021

SOMMAIRE

- Report de paiement pour les crédits hypothécaires et d'entreprise p. 1
- Droit passerelle, droit passerelle de crise et droit passerelle de reprise : quelles taxations ? p. 2
- REGISTRE UBO, un pas plus loin ... p. 3
- Un don bancaire préalable à un achat scindé ? p. 4

Report de paiement pour les crédits hypothécaires et d'entreprise

Pour les particuliers rencontrant des problèmes financiers, ils peuvent demander un report de paiement du capital et des intérêts de leur crédit hypothécaire pour une période de maximum 3 mois. Pour ce faire, il faut que la demande soit adressée avant le 31 mars 2020, ce qui fait courir le report jusqu'au 30 juin 2021. Afin de bénéficier de ce report, une perte de revenus doit être constatée et le crédit doit avoir été contracté avant le 1^{er} avril 2020.

Les entreprises peuvent également demander un report de paiement du capital de leur crédit professionnel. Les intérêts restent bien évidemment dus. La demande de report peut être faite pour les échéances mensuelles en janvier, février et mars 2021. Pour ce faire, vous devez rencontrer des difficultés financières suite à la crise du coronavirus et l'entreprise doit être considérée comme étant viable. Des frais de dossiers ou frais administratifs ne seront pas imputés par les banques. Une fois, la période de report terminée, les paiements reprendront et la durée du crédit sera prolongée de la période de report de paiement.

Plus d'infos sur www.comptaplan.be

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé & Comptable

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

CP&A

Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08
e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be



Droit passerelle, droit passerelle de crise et droit passerelle de reprise : quelles taxations ?

En raison de l'épidémie engendrée par le virus COVID 19, de nombreux indépendants ont été contraints d'interrompre partiellement ou totalement leurs activités, subissant dès lors souvent une diminution non négligeable de leur chiffre d'affaires.

Pour pallier les conséquences engendrées par cette situation, le gouvernement fédéral a successivement instauré un droit passerelle, un droit passerelle de crise et droit passerelle de reprise.

Bien que les conditions d'octroi de ces indemnités divergent quelque peu, les sommes obtenues en raison de la perception de ces droits passerelle peuvent être définies comme des avantages financiers accordés aux indépendants forcés d'interrompre leur activité professionnelle au moins 7 jours consécutifs.

Les aidants indépendants et les conjoints aidants sont également visés.

L'administration fiscale a récemment publié deux circulaires (circulaires 2020/C/94 et 2020/C/114, disponibles sur le site du SPF Finances) concernant le régime fiscal applicable à ces revenus.

Leur taxation variera en fonction de la qualification fiscale des revenus issus de l'activité interrompue.

Pour ceux qui perçoivent des revenus qualifiés fiscalement de profits ou de bénéfices, notamment les titulaires de professions libérales ou les entreprises individuelles, le revenu sera qualifié d'indemnité obtenue en compensation d'une réduction d'activité résultant d'un acte forcé.

Ceci implique que les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise seront imposables au taux distinct de 16,5 % dans la mesure où elles n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables réalisés au cours des 4 années qui précèdent celle de la réduction de l'activité (soit les années 2016, 2017, 2018 et 2019).

Elles seront imposables aux taux progressifs par tranche dès que ce montant sera dépassé.

Quel que soit leur régime d'imposition, les sommes obtenues en raison de l'octroi d'un droit passerelle entrent en ligne de compte pour le calcul des cotisations sociales et une fiche fiscale devra être établie par la caisse de sécurité sociale de l'indépendant concerné.

Ce régime sera donc applicable à tout indépendant exerçant ses activités en nom personnel.

Dans le chef des « aidants indépendants » et des dirigeants d'entreprise, qui perçoivent des rémunérations de travailleurs ou de

dirigeants d'entreprise, les prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle de crise sont considérées comme un revenu de remplacement, imposable aux taux progressifs par tranche.

Ce régime sera dès lors applicable à toute personne exerçant ses activités en qualité de dirigeant d'entreprise et donc par le biais d'une société.

Les prestations financières obtenues par un conjoint aidant, dont les revenus sont à considérer comme des rémunérations, ne sont quant à elles pas imposables. Aucune disposition légale ne soumet en effet de tels revenus à l'impôt sur les revenus.

Notons enfin que c'est la date de perception effective de l'indemnité et non le mois à laquelle elle se rapporte qui détermine la période imposable pour laquelle elle sera taxée.

Thierry Litannie
Avocat spécialisé en droit fiscal

REGISTRE UBO, un pas plus loin

Vous le savez, les sociétés ou autres entités juridiques (ASBL, fondation, E) doivent recueillir et conserver les informations relatives à leurs bénéficiaires effectifs et les communiquer endéans le mois suivant la prise de leur connaissance au registre UBO par voie électronique. Ces informations doivent être confirmées ou adaptées annuellement.

Pour rappel, la responsabilité de la communication des informations et de l'exactitude de celles-ci, incombe à l'organe d'administration et des amendes pénales sont prévues en cas de non-respect.

Un nouvel Arrêté Royal publié le 23 septembre 2020 a introduit de nouvelles obligations supplémentaires concernant l'enregistrement des bénéficiaires effectifs dans le registre UBO belge.

• Le bénéficiaire effectif indirect

Auparavant, seul le pourcentage dit pondéré devait être enregistré en ce qui concerne un bénéficiaire effectif qui possède ou contrôle le Redevable d'information par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités juridiques.

Le nouvel AR précise que désormais tous les pourcentages de participation de chacune des entités intermédiaires, c'est-à-dire à chaque niveau de la structure de contrôle ou de propriété, doivent être enregistrés dans le registre UBO.

L'enregistrement au registre UBO nécessitait déjà l'introduction des pourcentages de participation de l'UBO dans l'entité intermédiaire et des pourcentages de participation que les entités intermédiaires détenaient l'une dans l'autre. Cette obligation n'a donc pas d'impact significatif sur l'enregistrement dans la pratique.

• Les trust, fiducies et structures juridiques similaires

Le nouvel AR oblige dorénavant les trusts, fiducies et constructions juridiques similaires à s'enregistrer préalablement auprès de la Banque Carrefour des Entreprises conformément aux dispositions de droit économique.

En effet, le système informatique ne permet l'enregistrement du Redevable d'information et de ses UBO que sur base d'un numéro BCE.

• Documents à annexer à l'enregistrement

Auparavant, tout document démontrant que les informations relatives aux bénéficiaires effectifs enregistrés dans le registre UBO étaient adéquates et exactes, devait être conservé par le Redevable d'information. Ces documents devaient pouvoir être mis à disposition en cas de contrôle et aucun enregistrement n'était requis.

A partir du 11 octobre 2020, chaque Redevable d'information est désormais obligé d'enregistrer les documents qui démontrent que les informations contenues dans le registre sont adéquates, exactes et actuelles. Il peut s'agir d'une copie du registre des actions, d'un acte notarié, des statuts de la société ou encore d'une copie d'un pacte d'actionnaires. Ces documents ne seront consultables uniquement que par les autorités compétentes.

Pour les informations des UBO déjà enregistrées, les Redevables d'information auront jusqu'au 30 avril 2021 pour remplir cette obligation administrative, date correspondant à la date limite à laquelle la confirmation annuelle doit avoir lieu.

Vous trouverez les modalités pratiques de téléchargement de ces documents sur le site du SPF Finance.

Sandy FROESCH
Expert-Comptable stagiaire ITAA
Christophe REMON & Co SRL



Un don bancaire **préalable** à un achat scindé ?

Pour l'achat scindé, les parents achètent l'usufruit de l'immeuble et les enfants la nue-propiété. Au décès des parents, l'usufruit cesse et les enfants deviennent pleins propriétaires de l'immeuble sans devoir payer de droits de succession. Pour ce faire, il faut que les enfants aient disposé des fonds nécessaires à l'achat de la nue-propiété mais généralement ils n'en disposent pas, c'est

pourquoi les parents donnent souvent la somme au préalable. Cette donation doit être antérieure au compromis. Cela peut être une donation notariée mais aussi un don bancaire que vous ne devrez pas enregistrer.

Bruno Degeldre
Fiscaliste agréé
& Comptable



COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en
droit fiscal
Professeur à la CBC,
à l'EPHEC et au CEFIAD
tli@lawtax.be
www.lawtax.be/

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
Expert chargé de cours à l'UCL MONS
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la Haute
Ecole de Namur (Henallux)
Expert Judiciaire
b.degeldre@comptaplan.be